

(A)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1857.

Budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1857.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 mars 1857.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

La section centrale, qui a examiné le budget de mon Département pour l'exercice 1857, propose d'ajouter à la loi de ce budget le paragraphe suivant :

« Des traitements ou indemnités, des dépenses de matériel et fournitures de bureau, papiers, impressions, publications, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, frais de loyer et menues dépenses, ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires, à des travaux extraordinaires ou des services spéciaux. »

Ce paragraphe contient deux dispositions distinctes, relatives l'une aux dépenses de personnel, l'autre aux dépenses de matériel.

Ainsi que la section centrale le fait remarquer, la première partie a été insérée déjà au budget de 1848 et reproduite, en dernier lieu, à celui de 1856. La Législature a voulu, par là, empêcher une augmentation déguisée du personnel, et par tant rendre impossible, dans l'avenir, un accroissement des charges permanentes du budget. A ce point de vue, je n'hésite pas un instant à déclarer que mon intention bien formelle est de remplir les vues de la section centrale, soit qu'on adopte ou qu'on n'adopte pas la disposition qu'elle propose. Mais il doit être bien entendu que cette disposition n'est point applicable dans le cas où l'exécution de travaux, pour lesquels des crédits spéciaux en dehors des budgets sont alloués, nécessite momentanément le concours d'un personnel supplémentaire.

Je fais cette réserve à cause d'une divergence d'opinions qui s'est produite entre la Cour des comptes et mon Département, au sujet de la légalité d'un arrêté royal du 3 juin 1856, relatif à cet objet.

La Cour des comptes en ayant fait mention dans son dernier cahier d'observations (p. 45, n° 5 des Documents de la Chambre, session de 1856-1857), je crois inutile, Monsieur le Rapporteur, de vous communiquer toute la correspondance

qui a été échangée à ce sujet. Je me borne à vous transmettre, outre l'arrêté royal précité, le rapport sur lequel il a été pris et une dépêche du 8 juillet 1856 répondant à celle également ci-jointe de la Cour des comptes, en date du 24 juin précédent; ces documents n'ayant pas été reproduits dans son cahier précité, vous y acquerez, j'aime à le croire, Monsieur le Rapporteur, la conviction que mon Département, en agissant comme il l'a fait jusqu'à présent, ne s'est point écarté des intentions de la Législature, et qu'il a été guidé par le double intérêt du service et du Trésor.

Si la section centrale, après avoir pris connaissance de ces pièces et des considérations qui précèdent, croyait devoir maintenir la première partie de sa proposition, il conviendrait, je pense, d'en faire l'objet d'un paragraphe spécial qui serait la reproduction de la disposition insérée en dernier lieu au budget de 1856, et rédigée comme suit :

« Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés »
 » sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires spé-
 » ciaux. »

La seconde partie de la proposition formulée par la section centrale a trait aux dépenses de matériel; elle a pour but évident d'assurer l'exécution des principes consacrés en matière d'imputation des dépenses.

Ici encore, je puis donner à la section centrale l'assurance la plus positive que mon intention bien arrêtée est de ne jamais autoriser d'imputations irrégulières; j'ajoute que s'il pouvait en être autrement, l'abus serait encore rendu impossible par l'intervention obligée de la Cour des comptes à tout acte entraînant une dépense publique. Mais c'est précisément pour que le but qu'on se propose soit réalisable, qu'il me paraît indispensable d'apporter une modification à la rédaction proposée par la section centrale.

Il est dit à la page 92 de son rapport que la proposition faite par elle résulte de ses observations sur l'art. 5 (*Matériel de l'administration centrale*).

Or, ces observations (page 6 du rapport) semblent impliquer l'idée que le matériel nécessaire au service des bureaux qui, situés à Bruxelles ressortissent au Département des Travaux Publics, devrait être payé sur l'art. 5. Cependant, vous ne ignorez certainement pas, Monsieur le Rapporteur, il existe à Bruxelles, différents bureaux qui font partie, non pas de l'administration centrale, mais des services extérieurs, des services d'exécution proprement dits.

On irait donc à l'encontre du but de la section centrale, si l'on faisait payer par l'art. 5 les dépenses de matériel qu'occasionnent ces bureaux. Si donc, la section centrale veut restreindre la disposition à l'art. 5 du budget, il serait nécessaire, je pense, d'en mieux préciser la portée et de la rédiger comme suit :

« Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les »
 » impressions, les publications, les achats et les réparations de meubles, le chauf-
 » fage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses faites pour le service
 » de l'administration centrale, ne peuvent être prélevées sur les allocations ou-
 » vertes aux art. 7, 39, 51, 53, 57, 59, 72, 80 et 87 (du budget primitif). »

Chacun de ces articles, en effet, comporte une allocation pour dépenses de matériel; en les indiquant spécialement, il est certain que tout transfert déguisé serait formellement interdit par la loi même du budget. Mais cette interdiction

serait une véritable superfétation, puisqu'elle est déjà stipulée par les règles qui régissent l'imputation des dépenses publiques.

Si, au contraire (et cette hypothèse me paraît plus admissible, car ce qui est vrai pour un article du budget, l'est également pour tous les autres), la section centrale entend généraliser la disposition qu'elle propose, il est également indispensable d'en modifier la rédaction.

En effet, d'après cette disposition, les dépenses de matériel ne pourraient plus être prélevées notamment sur les allocations destinées à des *services spéciaux*. Or, chacun des articles que je viens de citer figure sous la rubrique d'un *service spécial*, et comporte l'allocation nécessaire aux dépenses de matériel qu'occasionne ce service; il suffit, pour s'en assurer, de consulter les développements du budget. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'*exploitation* des chemins de fer constitue bien évidemment un *service spécial*, et ce service occasionne notamment *des frais de loyer et des dépenses de chauffage et d'éclairage*. (Développements du budget, page 84.) Prise à la lettre, la disposition de la section centrale interdirait donc l'imputation de ces dépenses à charge de l'allocation pour *frais d'exploitation*. Telle ne peut cependant pas être la pensée qui a présidé à la rédaction de cette disposition, puisqu'il en résulterait, et c'est précisément ce qu'on veut empêcher, que certaines allocations seraient irrégulièrement chargées de dépenses que d'autres doivent, seules, supporter.

Afin donc de réaliser le but que se propose la section centrale, il conviendrait, je pense, de généraliser la disposition et de la rédiger comme suit :

« Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses des divers services, ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations spécialement affectées aux dépenses de l'es-pèce à faire pour chacun de ces services. »

Cette dernière rédaction me paraît, à raison de la généralité de ses termes, préférable à la première. Toutefois, Monsieur le Rapporteur, résolu comme je le suis à ne jamais enfreindre volontairement les règles prescrites en matière d'imputation de dépenses, je m'en réfère volontiers à la décision que prendra la section centrale, soit qu'elle adopte l'une ou l'autre de ces rédactions, soit qu'elle juge convenable d'en proposer une nouvelle, pourvu qu'elle ne renferme pas, comme celle à laquelle elle s'est d'abord arrêtée, le germe de difficultés sérieuses.

Je saisis, etc.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

ANNEXES.

I

Bruxelles, le 4 juin 1856.

Rapport au Roi.

SIRE,

L'art. 11 de l'arrêté royal du 26 janvier 1850, organique du service et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, prévoyant le cas où l'exécution de travaux importants rendrait insuffisant le personnel subalterne attaché à ce corps, a autorisé le Ministre des Travaux Publics à réclamer, dans ce cas, le concours momentané d'aides temporaires et à fixer leur salaire, lequel, porte cet article, sera imputé sur les fonds affectés aux travaux.

Il n'est point douteux que le but de cette dernière stipulation n'ait été de faire supporter par les fonds spéciaux, alloués pour l'exécution de travaux importants, tous les frais à résulter de la surveillance de ces travaux.

Lorsque le cas prévu par l'article rappelé ci-dessus s'est présenté, l'administration a reconnu qu'elle ne pourrait obtenir, qu'à des conditions très-onéreuses pour le trésor, le concours de personnes étrangères au service des ponts et chaussées, possédant l'aptitude et les connaissances nécessaires pour surveiller avec tout le soin désirable l'exécution des travaux décrétés; tandis qu'en employant d'anciens surveillants ou dessinateurs, qui ont acquis une longue expérience, et en les remplaçant momentanément dans les bureaux des ingénieurs où ils travaillent par des aides dont l'art. 11 de l'arrêté du 26 janvier 1850 autorise l'admission, et que l'on peut obtenir pour un salaire moindre, on pourvoit complètement aux besoins du service, tout en réalisant une notable économie.

L'administration n'a point pensé que cette mesure, dont l'utilité ne saurait être contestée, fût de nature à modifier le but qu'on s'était proposé, en stipulant que les fonds spéciaux affectés aux travaux importants doivent supporter les frais de la surveillance à laquelle ces travaux donnent lieu, et elle a imputé, d'une part, à charge de ces fonds, les traitements des agents définitifs, qui sont provisoirement détachés au service des travaux, et d'autre part, à charge du budget, les salaires des agents temporaires appelés à remplacer momentanément les premiers dans les bureaux des ingénieurs.

Cette manière de procéder paraissait définitivement consacrée par une pratique de quatre années, lorsque la Cour des comptes a fait remarquer récemment

qu'elle était contraire, selon elle, au texte de l'art. 11 de l'arrêté royal du 26 janvier 1850, et a fait connaître qu'elle croyait ne plus pouvoir consentir au mode d'imputation qu'elle avait admis jusqu'alors.

Dans cet état de choses, il est devenu indispensable de préciser clairement le sens de la disposition précitée, afin de faire cesser les doutes que son interprétation a fait naître. C'est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 11 de notre arrêté du 26 janvier 1850, organique du service et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi conçu : « Lorsque le service » de travaux importants exigera l'emploi d'agents temporaires, notre Ministre » autorisera leur admission et fixera leur salaire, lequel sera imputé sur les fonds » affectés aux travaux. Leur emploi cessera, de plein droit, après l'achèvement » des travaux pour lesquels ils auront été nommés. »

Considérant que le but de cette disposition a été manifestement de mettre à la charge des crédits spéciaux, alloués pour l'exécution des travaux dont il s'agit, la dépense du personnel secondaire à adjoindre temporairement aux ingénieurs chargés de leur direction ;

Considérant que le concours d'agents expérimentés et possédant les connaissances pratiques, particulières à ce genre de service, a été reconnu indispensable pour assurer la bonne exécution des travaux ;

Considérant que, dans l'impossibilité de trouver, en dehors du personnel des ponts et chaussées, des agents réunissant ces conditions, si ce n'est en leur offrant des avantages trop onéreux pour le Trésor, l'administration a jugé utile de détacher au service des travaux quelques-uns de ses anciens surveillants devenus commis, et de les remplacer momentanément dans les bureaux des ingénieurs par des agents qui, n'ayant pas la même expérience, se contentent d'un salaire inférieur à celui des surveillants ;

Considérant que l'administration, pour se conformer au but de l'art. 11 de l'arrêté royal du 26 janvier 1850, a, depuis qu'elle a fait usage de la faculté réservée par cette disposition, imputé d'une part, à charge des fonds spéciaux, les traitements des anciens surveillants détachés au service des travaux pour lesquels ces fonds sont alloués ; d'autre part, à charge du budget en cours d'exercice, les salaires des aides temporaires, appelés à remplacer ces agents momentanément dans les bureaux des ingénieurs et les surveillants qui en sont temporairement détachés ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Dans le cas prévu par l'art. 11 précité, de notre arrêté du

26 janvier 1850, le traitement des agents subalternes du service des ponts et chaussées, adjoints temporairement aux ingénieurs chargés de la direction de travaux importants, continuera d'être imputé sur les crédits spéciaux alloués pour l'exécution de ces travaux, et le salaire des aides temporaires, appelés à les remplacer, sur l'allocation compétente du budget en cours d'exercice.

ART. 2. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 juin 1856.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) A. DUMON.

II

Bruxelles, le 24 juin 1856.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre lettre du 17 courant, n° 5/21, la Cour aura l'honneur de faire remarquer que les termes de la loi de budget s'opposent à ce que l'art. 11 de l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées soit interprété comme le fait la disposition du § de ce mois que vous lui communiquez. L'on ne saurait en effet perdre de vue que la restriction, insérée pour la première fois dans la loi budgétaire de 1850, n'y a été introduite par la Chambre des représentants que sur l'engagement pris par le Gouvernement de n'imputer sur les crédits spéciaux que les salaires *d'agents commissionnés temporairement*, et cette restriction, reproduite d'une manière plus explicite encore dans la loi de budget de 1856, a, d'après le rapport de la section centrale chargée de l'examen de ce budget, précisément pour but d'empêcher ce que l'arrêté du § de ce mois autorise de faire.

Comme la Cour doit avant tout observer les prescriptions de la loi, elle n'a pu liquider les ordonnances de paiement qui lui sont parvenues par vos lettres du 13 de ce mois, nos 102 et 103.

Elle croit devoir ajouter en terminant, Monsieur le Ministre, que si les commis des ponts et chaussées, détachés pour l'exécution des travaux extraordinaires, ont dû être remplacés par des aides temporaires, il y a lieu de mettre le salaire de ceux-ci à charge de l'allocation pour les travaux auxquels les commis remplacés sont attachés, attendu que c'est réellement ce salaire qui constitue l'aggravation de dépense du chef de personnel.

Par ordonnance :

Le Greffier,

(Signé) DASSESES.

La Cour des Comptes :

Le Conseiller faisant fonctions de Président,

(Signé) VANHOEBROUCK.

III

A la Cour des comptes.

Bruxelles, le 8 juillet 1836.

MESSIEURS,

En provoquant l'arrêté royal du 5 juin dernier, j'étais guidé par la conviction de mettre un terme, par une mesure légale et à l'abri de toute critique, à la discussion qui a surgi entre la Cour et mon Département, à propos du mode d'imputation des dépenses que nécessite la surveillance de travaux importants d'utilité publique.

Cette conviction, je l'avais puisée dans les motifs mêmes que la Cour avait invoqués à l'appui de son opinion dès l'origine de cette controverse. La Cour, en effet, avait prétendu qu'aux termes de l'art. 11 de l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées, on ne pouvait imputer à charge des crédits spéciaux, votés pour l'exécution de travaux importants, que les salaires des aides temporaires qui ne font pas partie du personnel subalterne de ce corps ; mon Département soutenait l'opinion contraire, sanctionnée par une pratique constante de plusieurs années ; tout se bornait donc à une question d'interprétation, et cette question, un arrêté royal devrait suffire pour la résoudre.

Aujourd'hui, le débat est déplacé du terrain sur lequel il avait d'abord été porté par la Cour elle-même. Ce collège ne discute plus le sens de l'art. 11 de l'arrêté organique du 26 janvier 1830 ; il conteste la légalité de l'arrêté royal du 5 juin dernier, et il y a ceci de particulier, qu'il puise dans la loi du budget de 1836, laquelle était loin d'être votée quand cette discussion a commencé, les motifs de son opinion sur le caractère de cette mesure.

Quoiqu'il en soit, je ne fais aucune difficulté de suivre la Cour sur ce terrain nouveau, persuadé d'y trouver, non pas comme elle le prétend, la condamnation du système suivi jusqu'à ce jour par mon Département, sans objection de la part de la Cour et corroboré par l'arrêté du 5 juin dernier, mais la preuve que ce système est légal et seul conforme aux véritables intérêts du Trésor. Seulement, force me sera d'entrer dans des développements peut-être étendus, mais qu'il n'aura pas dépendu de moi d'abrèger davantage.

C'est dans la loi du budget de 1848 qu'a figuré, pour la première fois, cette disposition :

« Des traitements ou indemnités pour le personnel de l'administration des chemins de fer ne pourront être prélevés sur les allocations destinées à des travaux extraordinaires ou spéciaux. »

Constatons d'abord le but dans lequel cette disposition a été introduite, sur la proposition de l'honorable M. de Man d'Attenrode ; ce but a été de mettre un terme à une irrégularité commise depuis assez longtemps par l'administration des chemins de fer, et consistant en ce que les traitements de toute une catégorie d'employés étaient payés sur le fonds affecté à la construction du chemin de fer.

« De 1835 à 1837, disait M. le Ministre des Travaux Publics à la séance
 » du 25 janvier 1848 (Annales parlementaires, p. 622), la dépense du service
 » d'exploitation a été prise sur le fonds de construction. En 1837, pour la pre-
 » mière fois, un budget a été fait pour le chemin de fer; mais toujours on a con-
 » tinué à payer un assez grand nombre d'employés sur le fonds de construction;
 » c'est ce qui existe encore... C'est une vieille et mauvaise habitude qui s'est
 » introduite... Maintenant, quant à ce point, il y aura, je l'espère, régularisation
 » parfaite et une entière vérité. » Tel était donc le but qu'on se proposait et en
 vue duquel le Gouvernement demandait une augmentation de 20,525 francs pour
 le personnel de la direction du chemin de fer. On ne voulait plus que des
 fonds exclusivement affectés à des travaux, puissent servir en partie à payer des
 traitements, et l'on était obligé, pour régulariser la situation, d'opérer, selon l'ex-
 pression de M. le Ministre des Travaux Publics, un transfert de fonds spéciaux
 au budget.

Lorsqu'il fut question de déterminer la place que devait occuper la disposition
 proposée par M. de Man, M. le Ministre des Travaux Publics émit l'avis qu'elle
 devait être rattachée au chapitre III (chemin de fer), de crainte qu'elle n'eût une
 portée trop générale. « Je dois faire cette remarque, disait-il, à la séance du 3 fé-
 » vrier 1848 (Annales parlementaires, p. 719), afin qu'on n'induisse pas de la
 » disposition, si elle était maintenue dans le texte de la loi (ainsi que le proposait
 » son auteur), une application au personnel des ponts et chaussées, *ce qui serait*
 » *erroné.* »

L'honorable M. de Man persista cependant à demander que sa proposition fit
 partie intégrante de la loi du budget; mais, pour prévenir toute équivoque, il y
 ajouta les mots *de l'administration des chemins de fer*, qui ne se trouvaient pas
 dans la formule primitive.

Omise au budget de 1849, cette disposition fut proposée de nouveau, à l'occa-
 sion du budget de 1850, par la section centrale, mais dans des termes généraux,
 par la suppression des mots qui, au budget de 1848, ne l'avait rendue applicable
 qu'à l'administration des chemins de fer. — L'honorable M. de Man d'Attenrode,
 auteur cette fois encore de la proposition, ne voulait pas (séance de la Chambre
 du 28 décembre 1849, Annales parlementaires, p. 395 et suivantes) qu'on pût
 augmenter d'une manière indirecte *l'allocation du personnel* des ponts et
 chaussées. « Le crédit si considérable, disait-il, demandé pour le personnel, doit
 suffire aux besoins du service. Prélever des traitements sur les fonds spéciaux,
 c'est une manière détournée *d'augmenter le personnel.* » Il n'est pas besoin de
 commentaires pour bien préciser la pensée qui guidait l'auteur de la proposition.
 Cette pensée, il l'avait exprimée déjà en termes bien explicites en disant, à l'oc-
 casion de la discussion du budget de 1848 (séance du 3 février 1848, Annales par-
 lementaires, p. 719) : « ... Bien souvent, on a donné le nom de salaires à ce qui,
 » plus tard, se transformait en véritables traitements. J'entends qu'il n'en soit
 » plus ainsi à l'avenir. »

Aussi, M. le Ministre des Travaux Publics, qui considérait comme abusifs les
 faits à raison desquels la disposition introduite au budget de 1848 avait été
 proposée, crut-il devoir combattre la reproduction de cette disposition du budget

de 1850, sa résolution bien arrêtée étant de ne plus permettre le retour de faits de cette nature.

Néanmoins, la proposition de l'honorable M. de Man fut adoptée par la Chambre, en séance du 28 décembre 1849. (Annales parlementaires, p. 403.)

J'avais fait remarquer, dans ma dépêche du 10 avril dernier, que la Cour me semblait être tombée dans une contradiction, d'une part, en prétendant que la Législature aurait condamné le prélèvement, à charge des crédits spéciaux, des dépenses du personnel attaché aux travaux pour lesquels ces crédits sont votés, et, d'autre part, en ne contestant pas la légalité de l'art. 11 de l'arrêté royal du 26 janvier 1850, d'après lequel les fonds affectés aux travaux doivent supporter les frais du personnel employé temporairement au service de ces travaux. La Cour m'a répondu, par sa dépêche du 18 avril dernier, n° 98,719, que je n'aurais point constaté cette contradiction, si préalablement on avait mis sous mes yeux le paragraphe final du rapport sur le budget des Travaux Publics de 1850, qui est mon propre travail, et surtout la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, en séance du 28 décembre 1849.

Le rapport que j'ai présenté au nom de la section centrale ne contient que le passage suivant, qui n'infirme en aucune manière mon assertion :

« Cette disposition n'est que la reproduction d'un article semblable, qui a été » ajouté au budget de 1848. Il n'était question alors que des agents du chemin de » fer. On propose maintenant d'étendre la même restriction à tous les fonction- » naires du Département des Travaux Publics. »

Quant à la discussion du budget de 1850, je viens d'en indiquer les points les plus saillants, et il ne me semble pas davantage qu'elle justifie la critique que fait la Cour du mode d'imputation suivi par mon Département.

Encore une fois, cette discussion montre clairement quelle était la préoccupation sous l'empire de laquelle la Chambre des Représentants a adopté la disposition introduite au budget de 1850.—Ce que l'on voulait surtout, c'est qu'il ne fût plus permis au Département des Travaux Publics de se servir des fonds spéciaux, d'une nature essentiellement temporaire, pour payer, à des agents dont les services ne devaient avoir également qu'un caractère provisoire, des traitements destinés à devenir un jour une charge nouvelle et permanente pour le budget.—On voulait, en d'autres termes, empêcher que le Département des Travaux Publics ne profitât de circonstances tout à fait momentanées, telles que l'exécution de grands travaux d'utilité publique, pour créer des positions à des personnes jusqu'alors étrangères à l'administration, pour augmenter le personnel et, partant, les charges permanentes du Trésor.

Ceci posé, je continue l'exposé des faits.

La disposition introduite au budget de 1850 fut maintenue au budget de 1851 ; mais elle disparut, de nouveau, de celui de 1852, et ce fut encore l'honorable M. de Man qui, à l'occasion du budget de 1853, prit l'initiative d'une proposition tendant à la rétablir dans la loi.—Les motifs qu'il développa confirment pleinement ce qui précède :

« Lors de la discussion du budget des Travaux Publics de 1848, disait-il à la » séance de la Chambre des Représentants du 23 février 1853 (Annales parlemen- » taires, page 727), je fis à la Chambre une proposition à laquelle le Gouverne-

» ment s'est rallié sans difficulté, et qui tendait à interdire le prélèvement des
 » sommes nécessaires *pour créer de nouveaux traitements* sur les allocations des-
 » tinées aux services spéciaux de la construction. Je me fondais à cette époque,
 » pour faire cette proposition, sur une demande que le Gouvernement avait for-
 » mulée au milieu de la discussion. Le Gouvernement avait proposé inopinément
 » d'augmenter le chiffre du personnel, et d'augmenter le crédit qui lui était destiné
 » d'une somme de fr. 246,368-30... Cette augmentation était destinée à solder les
 » traitements des ingénieurs, qui jusque-là avaient été payés sur des fonds spé-
 » ciaux... Comme la construction était terminée et que le fonds spécial était
 » épuisé, le Gouvernement demandait à porter cette allocation au budget... Je me
 » plaignis avec vivacité; j'étais en droit de le faire: dans plusieurs circonstances
 » on avait pris l'engagement de ne pas accorder de commissions définitives au
 » personnel chargé de la construction, et l'on venait nous proposer inopinément,
 » et en usant en quelque sorte de surprise, de donner des commissions défini-
 » tives à ce personnel, et de porter au budget l'allocation nécessaire pour le rétri-
 » buer. » Après avoir rappelé que la Chambre, tout en se résignant à voter l'aug-
 » mentation réclamée pour le personnel, avait adopté la disposition introduite au
 » budget de 1848, et que l'on avait négligé de la reproduire régulièrement aux
 » budgets subséquents, il ajoutait: « Pendant l'examen en section centrale du bud-
 » get que nous discutons, nous fûmes frappés d'un acte d'administration. Nous
 » apprîmes que le Gouvernement avait fait usage du fonds destiné aux salaires
 » pour multiplier le nombre des fonctionnaires et payer leurs traitements. M. le
 » Ministre des Travaux Publics s'était adressé à nous, afin de faire régulariser cette
 » situation anormale et décharger la caisse de la régie du paiement de ces traite-
 » ments... La section centrale, en passant l'éponge sur cet acte fort irrégulier, a
 » désiré en prévenir le retour, et pour y parvenir, elle a adopté la proposition
 » suivante. » Cette proposition, qui n'était autre que la disposition insérée au
 » budget de 1848, c'est-à-dire restreinte au personnel de l'administration des che-
 » mins de fer, fut reproduite aux budgets de 1854 et 1855.

Enfin, nous arrivons à la discussion toute récente du budget de 1856. La dis-
 position, maintenue aux deux budgets précédents, avait été reproduite à ce dernier;
 la section centrale crut devoir la rendre générale en supprimant les mots: *de l'ad-
 ministration des chemins de fer*.

La Cour prétend, dans sa dépêche du 24 juin dernier, n° 100,803, que, d'après
 le rapport de la section centrale, cette disposition a précisément pour but d'em-
 pêcher ce que l'arrêté du 5 du même mois autorise de faire. J'ai vainement cher-
 ché dans ce document la justification de l'assertion de la Cour; la section centrale
 s'est bornée à demander la suppression des mots: *de l'administration des chemins
 de fer*, c'est-à-dire le retour à la disposition telle qu'elle a été introduite au bud-
 get de 1850, mais sans donner aucun motif à l'appui de cet amendement. Seule-
 ment voici en quels termes l'honorable M. de Man d'Attenrode expliqua cette
 proposition à la séance de la Chambre des Représentants le 6 mai dernier (An-
 nales parlementaires, page 1341):

« J'appelle l'attention de la Chambre sur cet amendement. Il a été inséré pour
 » la première fois au budget de 1848, sur ma proposition. La section centrale
 » demande que cette prescription, si élémentaire et si constitutionnelle, soit éten-

» due au service des ponts et chaussées comme à tous les services du Département des Travaux Publics. » Je n'ai fait aucune difficulté de me rallier à cet amendement ; mais en y donnant mon assentiment, j'étais guidé par le souvenir des motifs qui l'avaient fait adopter à une époque antérieure, et c'est encore en me rappelant ces motifs, que j'ai pu provoquer l'arrêté royal du 5 juin dernier, avec la conviction de ne point poser un acte contraire aux intentions de la Législature.

En résumé, qu'est-ce que la Chambre a condamné et voulu prévenir, et quelle est la portée de l'acte posé par mon Département et que critique la Cour ?

La Chambre a voulu empêcher l'augmentation inopinée du nombre des fonctionnaires définitifs ; l'arrêté du 5 juin dernier, n'altère en aucune façon le caractère essentiellement temporaire, assigné aux agents dont le concours est exigé par l'exécution de grands travaux d'utilité publique ; la Chambre a voulu enlever au Ministre des Travaux Publics toute possibilité d'accroître la dotation du personnel effectif ; bien loin que le système consacré par l'arrêté du 5 juin dernier puisse avoir cette conséquence, il a, au contraire, pour effet de permettre la réalisation d'une économie assez notable, sur l'allocation affectée au personnel subalterne des ponts et chaussées ; j'en ai indiqué le chiffre dans ma dépêche du 10 avril dernier.

En outre, tandis que la disposition introduite au budget de 1848 se justifiait, quant à l'administration des chemins de fer, par les faits qui s'y étaient produits ; tandis qu'alors et plus tard encore la Chambre avait dû se résigner à passer l'éponge sur des actes appartenant au domaine des faits accomplis, il était procédé tout autrement en ce qui concerne les travaux dirigés par le corps des ponts et chaussées ; dans les crédits réclamés pour l'exécution de ces travaux a été comprise, et généralement indiquée d'une manière expresse, dans les exposés des motifs, la somme nécessaire pour le personnel ; la Législature a donc été prévenue, et si la disposition introduite aux divers budgets des Travaux Publics, depuis 1848, avait la portée qu'y assigne la Cour, il me serait, certes, encore permis d'opposer aux lois budgétaires, les diverses lois de travaux publics par lesquelles le système suivi par mon Département a été implicitement sanctionné.

Il est d'ailleurs à remarquer que le système aujourd'hui critiqué par la Cour, qu'elle regarde même comme illégal, a été pratiqué sans interruption depuis plusieurs années sans avoir jamais jusqu'à présent donné lieu à objection.

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour démontrer la parfaite légalité de l'arrêté du 5 juin ; j'espère que la Cour trouvera cette démonstration concluante, et, si elle veut bien se rappeler que le système suivi par mon Département permet de réaliser annuellement une économie assez notable, elle n'éprouvera plus le moindre scrupule à s'associer à une mesure légale en elle-même et si conforme aux intérêts du Trésor.

Ci-jointes les ordonnances qui accompagnaient la dépêche de la Cour, en date du 24 juin dernier.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) A. DUMON.